

# Assurance Assistance et Voyage

**Contrat annuel avec décompte, en cas de besoin d'assistance prenez contact via:**

**+32 2 550 05 00**

**Abonnement de Société**

Assurances assistance et voyage pour entreprises

Version Septembre 2014

## PREAMBULE

Votre contrat se compose de deux parties

Les conditions générales qui constituent le règlement du contrat. Elles précisent les droits et obligations tant de l'assureur AXA ASSISTANCE que des assurés.

Les conditions particulières mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles, notamment la prise d'effet et la durée du contrat, l'identité du preneur d'assurance et, pour les contrats à court terme, des personnes assurées, la description du ou des véhicule(s) assuré(s), la formule d'assistance choisie et la prime.

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Ayant souscrit ce contrat, vous pouvez bénéficier de l'infrastructure et de l'organisation internationale et polyglotte d'AXA ASSISTANCE. Nos services vous aident dans toutes les situations décrites dans les conditions générales ci-après.

Vous pouvez rencontrer d'autres problèmes. Dans ce cas, n'hésitez pas à faire appel à nos services. Dans le cadre d'une demande d'assistance, vous pourrez, par exemple, également faire appel à nos interprètes ou, sous certaines conditions, bénéficier d'une avance de fonds. Nous ferons tout pour vous aider.

En cas de problème, prenez toujours contact avec AXA ASSISTANCE pour que nous puissions vous aider de manière optimale. La plupart des garanties ne sont acquises que si l'organisation a été faite par AXA ASSISTANCE.



ASSUDIS est la société qui commercialise et gère les contrats d'AXA ASSISTANCE.

Pour toute question relative à votre contrat, ou à ses garanties et conditions, ASSUDIS est votre interlocuteur.

# I. CONDITIONS GENERALES

## 1. Définitions

### 1.1. AXA ASSISTANCE

AXA Assistance est une dénomination commerciale d'Inter Partner Assistance s.a., membre du groupe AXA Assistance, compagnie d'Assurances agréée sous le code n° 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04/07/1979 et du 13/07/1979. M.B. du 14/07/1979) dont le siège est établi à B-1050 Bruxelles, Avenue Louise 166, bte 1, numéro d'entreprise 0415.591.055, RPM Bruxelles.

### 1.2. PRENEUR D'ASSURANCE

Le souscripteur du contrat.

### 1.3. PERSONNES ASSUREES

La ou les personne(s) désignées aux Conditions Particulières

### 1.4. VEHICULE ASSURE

Le véhicule de type motocyclette, voiture automobile, voiture mixte, véhicule tout-terrain, motor-home, dont la M.M.A. ne dépasse pas 3.5 tonnes, qui est spécifié dans le contrat par son n° d'immatriculation.

La caravane, le camping-car ou la remorque à usage privé, tracté par le véhicule, est également assuré pour autant que la M.M.A. ne dépasse pas 3.5 tonnes. Les véhicules circulant sous le couvert d'une plaque marchand ou essai sont exclus de la garantie.

### 1.5. PAYS DE RESIDENCE

Il s'agit de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou des Pays-Bas, tel que mentionné dans les conditions particulières.

## 2. Généralités

### 2.1. OBJET

Les prestations sont effectuées suite à tous déplacements et séjours privés ou professionnels. Dans ce dernier cas uniquement pour des activités administratives, commerciales, ou culturelles, à l'exclusion de toute activité technique, sauf indications contraires aux Conditions Particulières.

SI LE VEHICULE N'EST PAS IDENTIFIE AU CONTRAT, SEULES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES SONT ACQUISES ;

### 2.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les conditions particulières précisent pour chaque assuré dans quel groupe de pays les garanties sont acquises :

#### 2.2.1 ZONE1

- dans le pays de résidence, à partir du domicile de l'assuré
- partout ailleurs en Europe, à l'exception de l'Albanie
- aux Iles Canaries, en Algérie, au Maroc et en Tunisie

#### 2.2.2 ZONE2

- dans les pays non indiqués dans la ZONE1 (Libye exclue)

### 2.3. VALIDITE

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, l'assuré doit être domicilié dans le pays de résidence, y résider habituellement et la durée de son séjour à l'étranger ne peut excéder la durée indiquée aux Conditions Particulières du contrat.

#### 2.3.1 Assistance personnes (quel que soit le moyen de transport utilisé)

La couverture est valable dans les zones 1 et 2 .

Si, pour une raison indépendante de la volonté des parties, l'assistance en zone 2 ne peut être procurée sur place, les frais exposés par l'assuré seront remboursés dans les limites des garanties du contrat.

LA COUVERTURE FRAIS MEDICAUX N'EST TOUTEFOIS PAS ACQUISE DANS LE PAYS DE RESIDENCE.

#### 2.3.2 Assistance véhicule

La couverture est valable dans la zone 1.

### 3. Assistance aux personnes

#### 3.1. EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, AXA Assistance convient de la meilleure conduite à tenir. Si le rapatriement de l'assuré ou un transport sanitaire est préconisé, AXA Assistance le prend en charge éventuellement sous surveillance médicale, par ;

- avion sanitaire ;
- avion des lignes régulières ;
- train 1ère classe ;
- ambulance ;

jusque dans un service hospitalier dans le pays de résidence, proche du domicile ou jusqu'au domicile, suivant le cas.

Pour les pays de la zone 2, le transport se fait par avion de ligne uniquement.

Pour définir le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation, seul l'intérêt médical de l'assuré est pris en considération.

**DANS TOUS LES CAS, LA DECISION DU TRANSPORT OU DU RAPATRIEMENT EST SUBORDONNEE A L'ACCORD DU SERVICE MEDICAL D'AXA ASSISTANCE ;**

Les frais de descente en traîneau sont également pris en charge pour tout accident sur les pistes de ski.

#### 3.2. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DANS LES CONDITIONS DEFINIES AU III.1

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé aura été décidé, AXA Assistance organisera et prendra en charge le transport d'un autre assuré par chemin de fer 1ère classe ou par avion de ligne, jusqu'à son lieu de séjour dans le pays de résidence.

#### 3.3. RETOUR VERS LE LIEU DE TRAVAIL

Lorsque l'assuré a bénéficié de la prestation de rapatriement sanitaire (titre III.1), AXA Assistance prend en charge endéans les 90 jours de la date de ce rapatriement ;

- le transport du remplaçant pour rejoindre le lieu de travail de l'assuré à l'étranger par avion, classe économique ;

SOIT

- le retour par avion, classe économique, de l'assuré lorsque son état le permet et en accord avec le médecin traitant.

#### 3.4. HOSPITALISATION DE PLUS DE 5 JOURS

Si l'état de l'assuré malade ou blessé ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place doit dépasser 5 jours, AXA Assistance organise et prend en charge, à l'exclusion des frais de séjour, le déplacement par chemin de fer 1ère classe ou avion de ligne (aller/retour) d'un membre du ménage, pour lui permettre de se rendre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

#### 3.5. DECES AU COURS D'UN VOYAGE

En cas de décès d'un assuré, suite à une maladie ou un accident, AXA Assistance ;

- organise et prend en charge les frais de rapatriement ou de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de résidence ;

Soit

- prend en charge les frais ;
- de traitement post-mortem ;
- de mise en bière,
- de cercueil jusqu'à concurrence de 619,73 EUR maximum.

Les frais de cérémonie et d'inhumation dans le pays de résidence sont à charge de la famille.

Soit

- prend en charge les frais d'inhumation sur place, limités à ce qui serait à charge de la compagnie en cas de rapatriement.

#### 3.6. FRAIS MEDICAUX SUITE A MALADIE OU ACCIDENT A L'ETRANGER

La garantie est valable pour toute la durée du séjour à l'étranger. Elle est limitée à 24789,35 EUR par personne assurée. De la somme due à l'assuré sera déduite une franchise de 37,18 EUR.

Sont couverts ;

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- les petits soins dentaires à concurrence de 74,36 EUR maximum par personne ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de transport en ambulance, ordonné par un médecin pour un trajet local ;

- les frais supplémentaires (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 61,97 EUR, par jour et par personne malade ou blessée, pour une prolongation de séjour à l'hôtel, avec un maximum de 10 jours et de 495,78 EUR, si sur ordonnance médicale le voyage de retour à la date prévue ne peut être entrepris.

### 3.6.1 Conditions de prise en charge

La prise en charge des frais vient après épuisement des indemnités ou prestations qui pourraient être garanties, pour les mêmes risques, à l'assuré ou ses ayants droit, par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais. C'est à l'assuré qu'il appartient de s'informer des conditions dans lesquelles il est en droit d'obtenir à l'étranger les prestations prévues par la Sécurité Sociale et de se munir des documents nécessaires.

### 3.6.2 Modalités de paiement

1. En cas d'intervention sur place, AXA Assistance paie immédiatement les frais exposés. L'assuré s'engage à transmettre à sa Mutuelle le dossier constitué et à remettre à AXA Assistance le décompte de la Mutuelle et les sommes perçues.
2. Dans les autres cas, AXA Assistance intervient au-delà de l'intervention de la Mutuelle sur prestation des pièces justificatives et du décompte éventuel de la Mutuelle. L'assuré effectuera alors toutes les démarches nécessaires demandées par AXA Assistance afin de récupérer les interventions prévues par la Sécurité Sociale.

## 3.7. RETOUR ANTICIPE URGENT

Si l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour en raison ;

- de l'hospitalisation dans le pays de résidence de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint, parents, enfants) ;
- de décès dans le pays de résidence d'un membre de sa famille (conjoint, enfants, petits-enfants, parents, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, belle-sœur, beau-frère) ;
- du décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de son entreprise ou de son remplaçant dans sa profession libérale ;

AXA Assistance organise et prend en charge ;

- le voyage aller/retour d'un assuré ;
- le voyage retour de deux assurés

par chemin de fer 1ère classe ou par avion de ligne jusqu'au domicile ou le lieu d'inhumation dans le pays de résidence.

Si dans ce cas, si le véhicule doit être abandonné sur place, AXA Assistance le ramène au domicile avec ses passagers dans les conditions définies.

Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat médicale ou d'un certificat de décès.

## 3.8. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

AXA Assistance garantit, jusqu'à concurrence de 4.957,87 EUR par personne assurée, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré.

## 3.9. CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER

Si, à la suite d'un accident, un assuré est ou risque d'être incarcéré, AXA Assistance fera l'avance de caution pénale exigée par les autorités jusqu'à concurrence d'un montant de 12.394,67 EUR maximum par assuré et prendra en charge les honoraires d'un avocat jusqu'à concurrence de 1.239,47 EUR maximum par assuré poursuivi. AXA Assistance accorde, pour le remboursement de la caution, un délai minimum de 3 mois à compter du jour de l'avance.

En cas de remboursement avant ce délai par les autorités du pays, la caution devra naturellement être restituée aussitôt à AXA Assistance.

Les suites judiciaires dans le pays de résidence ne sont pas prises en charge par AXA Assistance.

## 3.10. FRAIS D'HEBERGEMENT AU COURS D'UN DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

AXA Assistance intervient à concurrence de 49,57 EUR par jour pendant 5 jours maximum dans le remboursement des frais d'hébergement de l'assuré en cas de grève du personnel au sol de l'aéroport d'embarquement, cataclysme naturel, guerre, sabotage causant un retard de plus de 4 heures de l'assuré durant le trajet de retour direct à destination du pays de résidence.

## 3.11. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Les services d'assistance feront la transmission de messages urgents relevant des garanties prévues dans le présent contrat et souscrites par le preneur.

Le contenu du message ne peut en aucun cas engager la responsabilité d'AXA Assistance et sera conforme à la législation belge et internationale.

# 4. Prestations d'assistance aux véhicules et aux passagers

## 4.1. PIECES DE RECHANGE

AXA Assistance envoie par les moyens les plus rapides les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule si elles ne peuvent être trouvées sur place à l'étranger. L'assuré remboursera uniquement le prix des pièces que AXA Assistance aura expédiées à sa demande.

## 4.2. DEPANNAGE-REMORQUAGE

- Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident ou d'une panne mécanique, AXA Assistance prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage éventuel du véhicule jusqu'au garage le plus proche. Le coût des réparations reste à charge de l'assuré.
- Si l'assuré ne fait pas appel à AXA Assistance pour le dépannage-remorquage de son véhicule, celle-ci lui rembourse les frais exposés à concurrence de 198,31 EUR maximum. Les frais de réparation restent à charge de l'assuré.

## 4.3. IMMOBILISATION DU VEHICULE A LA SUITE D'UNE PANNE OU D'UN ACCIDENT

### 4.3.1 véhicule assuré en attente de réparation

Si le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident, AXA Assistance intervient jusqu'à concurrence de 61,97 EUR maximum par assuré :

- dans le frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) et attendant la réparation indispensable ;
- dans les frais de taxi ou d'un véhicule de location afin de permettre aux assurés de rejoindre leur domicile ou leur lieu de destination si celui-ci se trouve à proximité du lieu d'immobilisation.

Cette prestation est subordonnée à l'accord préalable d'AXA Assistance. Le remboursement prévu ci avant s'effectuera exclusivement sur base des documents justificatifs originaux.

### 4.3.2 Rapatriement- Réparation sur place

Si, à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident, le véhicule assuré n'est pas réparable dans un délai de;

- 24 heures dans le pays de résidence;
- 5 jours à l'étranger.

### 4.3.3 RAPATRIEMENT.

AXA Assistance, après contact avec le garage où se trouve le véhicule immobilisé, se charge de le transporter ou de le rapatrier jusqu'au garage choisi par l'assuré, à proximité de son domicile.

Afin de permettre ce transport dans les meilleurs délais possibles, l'assuré s'engage à se conformer aux directives, à effectuer les démarches indispensables et à remettre les documents nécessaires à AXA Assistance.

Pour les véhicules de plus de 5 ans, les frais à charge d'AXA Assistance ne peuvent excéder le montant de la valeur vénale au jour de l'appel (réf: Eurotax).

Si les frais devaient excéder la valeur précitée, la garantie se limite au paiement de cette valeur.

Il sera procédé à un état descriptif du véhicule lors de la prise en charge, et à un second état descriptif lors de la livraison du véhicule afin de constater les dommages éventuels survenus durant le transport.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable du vol des objets ou des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

### 4.3.4 REPARATION SUR PLACE

Si, à la suite d'une panne grave ou d'un accident, le véhicule assuré est immobilisé dans le pays de résidence pour plus de 24 heures ou à l'étranger pour plus de 5 jours ouvrables et si l'assuré décide, de la faire réparer sur place sans pouvoir attendre la fin des réparations, AXA Assistance, après contact avec le garage où se trouve le véhicule, le ramène au domicile ou met à la disposition de l'assuré un billet de chemin de fer 1ère classe au d'avion pour aller récupérer le véhicule réparé.

Les frais personnels de séjour restent à charge de l'assuré.

Les assurés se trouvant dans le véhicule immobilisé sont alors transportés ou rapatriés dans les conditions prévues au titre IV.4 ci-après.

### 4.3.5 Frais de gardiennage

Si AXA Assistance est appelé à procéder au transport ou au rapatriement du véhicule assuré, les frais de gardiennage du véhicule depuis le jour de la demande d'assistance jusqu'au jour de son enlèvement sont pris en charge par AXA Assistance.

## 4.4. IMMOBILISATION DES ASSURES

Si les assurés sont immobilisés à la suite du vol du véhicule assuré ou d'un accident ou d'une panne mécanique justifiant le transport ou le rapatriement du véhicule assuré, AXA Assistance organise et prend en charge:

Soit

- le retour immédiat ou à une date convenue des assurés, en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne ;
- les frais éventuels de taxi ou d'un véhicule de location jusqu'à concurrence de 123,94 EUR maximum pour leur permettre d'atteindre le lieu de destination;

Soit

- à l'étranger exclusivement, jusqu'à concurrence de 247,89 EUR maximum, et moyennant accord préalable d'AXA Assistance les frais d'un véhicule de location leur permettant de poursuivre leur voyage jusqu'à la destination normale ou de rejoindre leur domicile.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que dans les limites des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

#### 4.5. VOL DU VEHICULE

- Le véhicule est retrouvé en état de marche alors que l'assuré n'est plus sur place

AXA Assistance envoie un chauffeur conformément aux conditions du point 4.6 ci-après, pour ramener le véhicule dans le pays de résidence, au domicile de l'assuré.

L'assuré a cependant la faculté d'aller chercher lui-même son véhicule. Dans ce cas, AXA Assistance met à sa disposition un billet de chemin de fer 1<sup>ere</sup> classe ou un billet d'avion jusqu'à l'endroit où se trouve le véhicule. Les frais de séjour éventuels restent exclus de la garantie.

- Si le véhicule est retrouvé et n'est plus en état de marche

AXA Assistance organise le transport ou le rapatriement conformément au point 4.3. ci avant.

Dans chacun des deux cas, les assurés, utilisateurs du véhicule sont transportés ou rapatriés aux conditions prévues au point 3.4 ci avant, à la condition que les autorités locales de police ou de gendarmerie aient été avisées du vol dans les 24 heures de sa survenance.

A leur tour, le récépissé de dépôt de plainte devra être fourni à AXA Assistance.

#### 4.6. MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR

Lorsque le conducteur du véhicule assuré est dans l'incapacité de conduire le véhicule à la suite d'un décès, d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre passager ne peut le remplacer, AXA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule (avec ou sans les passagers) par l'itinéraire le plus direct.

Tous les frais pour le trajet restent à charge de l'assuré, à l'exception du salaire, des frais de voyage du chauffeur et des prestations d'assistance au véhicule.

Le chauffeur est tenu de respecter la réglementation prévue par la législation du travail et d'observer les arrêts de repos en cours de route. Le véhicule à conduire doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

### 5. Exclusions générales

La garantie du contrat n'est pas acquise :

- pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec AXA Assistance. Toutefois, les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs sont remboursés tout en respectant les limites de ce contrat ;
- en cas de suicide, tentative de suicide ou acte intentionnel de l'assuré ;
- en cas d'événements comme : guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement et sauf ce qui est prévu au titre 3.10;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris et les Protocoles additionnels du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- pour :
  - o les lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
  - o les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
  - o les états de grossesses après le 6<sup>ème</sup> mois ;
  - o les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales ;
  - o les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger d'aggravation rapide ;
  - o les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
  - o les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI ;
- pour l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc. ;
- lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de la pratique des sports à titre professionnel et lors de la pratique de tous sport réputés dangereux ;
- pour le remboursement des frais de réparation, d'entretien ou de carburant du véhicule assuré ;
- pour le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre ;
- pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grèves sauf ce qui est prévu au titre 3.10;
- pour toute panne du véhicule, si dans les 12 mois précédents nous sommes déjà intervenus à l'occasion de deux pannes ;

- la garantie du contrat peut également être refusée à la suite de cataclysmes naturels; sauf ce qui est prévue au titre 3.10
- dans la zone 2 pour l'assistance au véhicule ;
- pour les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés dans le pays de résidence, même ceux suite à une maladie ou un accident survenu à l'étranger.

## 6. Clauses administratives

### 6.1. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

### 6.2. DUREE ET FIN DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée d'un an. A défaut de résiliation par les parties par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins 3 mois avant la fin de la période en cours, le contrat se renouvelle de plein droit pour une période d'un ans.

AXA Assistance peut mettre fin au contrat :

- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard 1 mois après paiement de l'indemnité ou la notification par AXA Assistance du refus d'intervention ;
- en cas de manquement par le preneur d'assurance ou l'assuré aux obligations dérivant du contrat ;

Les effets du contrat cessent 1 mois lors de la notification de la résiliation lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper.

- dans les 30 jours de la réception de notre exemplaire des conditions particulières présignées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à 30 jours.

La résiliation prend effet 8 jours après la notification.

Vous pouvez mettre fin au contrat :

- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard 1 mois après le paiement ou la notification de notre refus de payer l'indemnité.
- Les effets du contrat cessent 1 mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la résiliation par lettre recommandée.
- dans les 30 jours à compter de la réception de notre exemplaire des conditions particulières présignées si le contrat a été conclu pour une durée supérieure à 30 jours.

La résiliation prend effet immédiatement au moment de la notification.

### 6.3. DECLARATION DU RISQUE

a. Le contrat est établi sur base des déclarations du preneur. En vue de déterminer la prime provisionnelle, celui-ci s'engage à déclarer à la souscription du contrat les déplacements prévisibles au concours de l'année d'assurance, le nombre d'assurés, et les pays de destinations de chacun d'eux.

b. En cours de contrat le preneur s'engage à déclarer les déplacements de son personnel au fur et à mesure de leur départ par une fiche d'information individuelle indiquant :

- le nom, prénom et âge de l'assuré ;
- la durée du déplacement ;
- le ou les pays de destination ;
- les caractéristiques du ou des véhicules ;

### 6.4. JUSTIFICATION DES DEPLACEMENTS

AXA Assistance aura toujours le droit de faire contrôler par une personne de son choix les déclarations du preneur à n'importe quel moment, au cours du contrat et pendant l'année suivant son expiration ou sa résiliation. En cas d'erreur ou d'omission intentionnelles constatées dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, AXA Assistance se réserve le droit de résilier le contrat en cours ou de refuser le renouvellement de celui-ci à la date d'échéance. Les sommes dues pour les déplacements déjà effectués qui n'auraient pas été déclarés, restent dues à Assudis.

### 6.5. PRIME

a. Prime provisionnelle et mode de règlement

Le montant de la prime provisionnelle et ses conditions de règlement pour l'exercice à venir sont déterminés selon les déclarations du preneur en fonction des déplacements prévisibles.

La prime provisionnelle est payable anticipativement à la fréquence prévue aux conditions particulières.

En cas d'insuffisance de prime provisionnelle, le montant de la provision pourra être adapté en cours d'exercice.

b. Prime annuelle

Elle est obtenue en comptabilisant la prime correspondant à chaque déplacement effectué au cours de l'année de garantie.



La portion de prime relative aux déplacements dépassant la date d'échéance du contrat sera calculée prorata temporis.

#### c. Régularisation de la prime annuelle

Le total de la prime annuelle sous déduction de la prime provisionnelle payée durant l'exercice sera facturé au preneur qui dispose d'un délai de 30 jours à compter du jour de l'envoi pour le règlement du décompte.

La portion de prime provisionnelle non absorbée reste acquise à AXA Assistance.

### **6.6. PAIEMENT DE LA PRIME**

La prime majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'AXA Assistance ou du producteur d'assurance porteur de la quittance établie par AXA Assistance ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La garantie n'est effective qu'après paiement de la prime.

### **6.7. NON PAIEMENT DE LA PRIME**

En cas de défaut de paiement de la prime à échéance, AXA Assistance peut résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

### **6.8. ADAPTATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF**

AXA Assistance se réserve le droit de mettre, le cas échéant, le contrat en conformité avec les taux, clauses et conditions du tarif en vigueur. Cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de la notification au preneur. Toutefois, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification des modifications. Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.

### **6.9. SUBROGATION**

AXA Assistance qui a presté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire, contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AXA Assistance, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AXA Assistance.

Sauf en cas de malveillance, AXA Assistance n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, AXA Assistance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

### **6.10. ASSURANCES ANTERIEURES**

AXA Assistance n'intervient qu'après épuisement des garanties octroyées par d'autres organismes de prévoyance ou d'assistance auxquels la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne s'applique pas ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit.

### **6.11. LES ENGAGEMENTS**

Vos engagements :

- a. Afin que votre assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), vous veillerez à contacter AXA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord. A défaut de l'avoir fait, ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence des montants indiqués aux conditions générales et dans la limite de ceux que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.
- b. Vous vous engagez à :
  - fournir les justificatifs originaux des dépenses engagées que nous vous demandons ;
  - apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous vous les réclamons ;
  - restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris en charge ces transports ;
  - lorsque nous avons fait l'avance des frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes de Sécurité Sociale ou de prévoyance couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre manquement à vos engagements ou dans leur totalité en cas d'intention frauduleuse de votre part.

La limite de nos engagements :

En cas de force majeure, nous mettrons tout en œuvre pour vous assister efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

## 6.12. INTERVENTION NON\_CONTRACTUELLE

L'assuré devra rembourser dans un délai d'un mois après l'intervention d'AXA Assistance, les montants relatifs à des prestations qui ne sont pas garanties par ce contrat mais que AXA Assistance a acceptées à titre d'intervention bénévole sous promesse de remboursement.

## 6.13. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE À L'ÉGARD DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel concernant l'assuré qui sont communiquées à l'assureur dans le cadre de ce contrat, sont traitées à des fins de gestion d'assurance, gestion de la clientèle, lutte contre la fraude et gestion du contentieux, par Inter Partner Assistance SA, Avenue Louise 166/1, à 1050 Bruxelles et sont susceptibles d'être transférées par celle-ci comme responsable du traitement à des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel, dont entre autres la société sœur indienne d'Inter Partner Assistance. En vue d'offrir les services les plus appropriés, ces données à caractère personnel peuvent aussi être communiquées aux autres sociétés du groupe duquel le responsable du traitement fait partie.

En cas de transfert de données à caractère personnel, comme prévu ci-dessus, la protection des données à caractère personnel est assurée par des dispositions contractuelles adaptées avec l'entreprise tierce concernée.

Les données à caractère personnel relatives à un assuré peuvent être, notamment, les données qui ont trait à son identité, son domicile, son statut personnel, son compte bancaire et en cas d'assistance médicale, des données relatives à la santé.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées au responsable du traitement par la remise ou l'envoi au responsable du traitement – par l'assuré, son mandataire éventuel ou un tiers – d'un formulaire ou document complété, ou d'un ordre ou d'une demande, quel qu'en soit le support (par exemple : par lettre, fax, communication électronique,...) ou d'une autre manière sont traitées dans le respect de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données à caractère personnel sont les membres du personnel du responsable du traitement, des prestataires et sous-traitants auxquels elle fait appel et, le cas échéant, d'autres sociétés du Groupe duquel le responsable du traitement fait partie.

Toute personne peut accéder aux données la concernant, et qui sont traitées, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées ou la suppression des données illégalement traitées. A cet effet, l'assuré peut adresser une demande écrite par lettre ou par e-mail adressé au responsable du traitement, à savoir : Inter Partner Assistance – Qualité, Avenue Louise 166/1, 1050 Bruxelles, [quality.brussels@ip-assistance.com](mailto:quality.brussels@ip-assistance.com).

Il est tenu auprès de la Commission de la protection de la vie privée (Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles) un registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel. Si l'assuré souhaite des informations supplémentaires concernant les modalités de traitement des données par le responsable du traitement, il peut consulter ce registre.

Aucune disposition légale n'impose de répondre aux questions posées par le responsable du traitement. Le fait de ne pas répondre aux questions peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité ou le refus du responsable du traitement d'entrer en relation (pré)contractuelle avec l'assuré, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par l'assuré ou par un tiers en faveur de l'assuré.

## 6.14. CORRESPONDANCE

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifié ultérieurement à AXA Assistance.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à AXA Assistance, Avenue Louise 166, Bte 1 à 1050 Bruxelles ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par AXA Assistance ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

## 6.15. CONTESTATION

Tout différend pouvant survenir entre les parties est de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

## II. Table des matieres

<b>I. CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
1. DÉFINITIONS.....	3
1.1. AXA ASSISTANCE.....	3
1.2. PRENEUR D'ASSURANCE.....	3
1.3. PERSONNES ASSUREES.....	3
1.4. VEHICULE ASSURE.....	3
1.5. PAYS DE RESIDENCE.....	3
2. GÉNÉRALITÉS.....	3
2.1. OBJET.....	3
2.2. ETENDUE TERRITORIALE.....	3
2.3. VALIDITE.....	3
3. ASSISTANCE AUX PERSONNES.....	4
3.1. EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE.....	4
3.2. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DANS LES CONDITIONS DEFINIES AU III.1.....	4
3.3. RETOUR VERS LE LIEU DE TRAVAIL.....	4
3.4. HOSPITALISATION DE PLUS DE 5 JOURS.....	4
3.5. DECES AU COURS D'UN VOYAGE.....	4
3.6. FRAIS MEDICAUX SUITE A MALADIE OU ACCIDENT A L'ETRANGER.....	4
3.7. RETOUR ANTICIPE URGENT.....	5
3.8. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE.....	5
3.9. CAUTION PENALE ET HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER.....	5
3.10. FRAIS D'HEBERGEMENT AU COURS D'UN DEPLACEMENT PROFESSIONNEL.....	5
3.11. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS.....	5
4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET AUX PASSAGERS.....	5
4.1. PIECES DE RECHANGE.....	5
4.2. DEPANNAGE-REMORQUAGE.....	6
4.3. IMMOBILISATION DU VEHICULE A LA SUITE D'UNE PANNE OU D'UN ACCIDENT.....	6
4.4. IMMOBILISATION DES ASSURES.....	6
4.5. VOL DU VEHICULE.....	7
4.6. MISE A DISPOSITION D'UN CHAUFFEUR.....	7
5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	7
6. CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	8
6.1. PRISE D'EFFET DU CONTRAT.....	8
6.2. DUREE ET FIN DU CONTRAT.....	8
6.3. DECLARATION DU RISQUE.....	8
6.4. JUSTIFICATION DES DEPLACEMENTS.....	8
6.5. PRIME.....	8
6.6. PAIEMENT DE LA PRIME.....	9
6.7. NON PAIEMENT DE LA PRIME.....	9
6.8. ADAPTATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE OU DU TARIF.....	9
6.9. SUBROGATION.....	9
6.10. ASSURANCES ANTERIEURES.....	9
6.11. LES ENGAGEMENTS.....	9
6.12. INTERVENTION NON CONTRACTUELLE.....	10
6.13. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE À L'ÉGARD DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	10
6.14. CORRESPONDANCE.....	10
6.15. CONTESTATION.....	10

Distributeur AXA Assistance

Si vous avez de plus amples questions ou souhaitez modifier votre contrat, prenez contact avec votre distributeur AXA Assistance, il vous assistera avec son expertise sur mesure.

## Besoin d'assistance ou un sinistre?

**AXA Assistance 24/24 et 7/7**

**+32 2 550 05 00**

En cas de sinistre prenez toujours contact avec la centrale d'assistance pour que vous puissiez bénéficier de manière optimale de toutes les garanties assurées. Si vous organisez l'assistance vous-même, certains frais peuvent être refusés.

## Visitez également notre site web

[www.assudis.be](http://www.assudis.be)

Vous pouvez consulter et modifier un contrat annuel sur notre site web. Vous y trouverez à tout moment la version des conditions générales d'application sur votre contrat. Il vous reste encore une question que votre distributeur AXA Assistance n'a pas pu résoudre, alors prenez contact avec nous via [info@assudis.be](mailto:info@assudis.be) ou +32 2 247 77 10.

Inter Partner Assistance s.a. – Membre du groupe AXA Assistance – Avenue Louise 166 bte 1 – 1050 Bruxelles  
RPM: BE 0415.591.055 – Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0487  
Assudis s.a. est spécialement mandaté par Inter Partner Assistance pour commercialiser et gérer ses contrats d'assistance.  
Assudis s.a. – Avenue Sleenckx 1 – 1030 Bruxelles – RPM: 0474.436.007 – FSMA 047.811A  
Tel 02 247 77 10 – E-mail [info@assudis.be](mailto:info@assudis.be) – IBAN BE71 3401 0671 2869 – BIC BBRUBEBB

